

testateur à son legs sera une gêne pour le gouvernement ; mais, dit-elle, le gouvernement conserve le droit d'autoriser le legs ou de refuser son autorisation ; il ne peut pas, en accordant une autorisation partielle, établir, au profit des héritiers légitimes du testateur, une succession *ab intestat*, alors que celui-ci a formellement écarté ses parents en instituant un autre légataire universel ; or, le testateur qui ne laisse pas de réservataires, est libre de disposer de ses biens comme il l'entend. De quel droit les tribunaux donneraient-ils à ses héritiers naturels ce que le testateur leur a refusé ? De quel droit écarteraient-ils le légataire universel que le défunt a voulu gratifier (1) ?

Nous avons bien des objections à faire contre cette décision. La condition était-elle, oui ou non, contraire à la loi ? Elle gêne le gouvernement dans l'exercice de son droit, dit la cour ; cela suffit pour qu'elle soit illicite et pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 900. La cour d'Amiens, à laquelle l'affaire fut renvoyée, adopta l'avis de la cour suprême. Cet arrêt confirme nos doutes. On y lit « que l'ordre public n'admet pas qu'un établissement de mainmorte recueille des biens sans le contrôle de l'Etat, mais qu'il n'est pas au même degré et avec la même force intéressé dans une simple appréciation de quantité (2). » Ainsi, il y a des nuances et des degrés dans l'ordre public ! il y a un ordre public que le testateur doit respecter, il y en a un autre qu'il peut violer !

Que deviendrait l'article 900, que deviendrait l'article 6 si une pareille doctrine l'emportait ? L'ordre public, dans l'espèce, c'est l'intérêt de la société et celui des familles ; on ne peut pas le scinder, ni le morceler ; dès qu'il est en cause, le testateur est sans droit ; donc il faut appliquer l'article 900. Ce qui a fait reculer la cour de cassation, c'est le résultat auquel on aboutit : on donne aux héritiers ce que le testateur leur a refusé, on refuse au légataire ce que le testateur lui a donné. Nous répon-

(1) Cassation, 25 mars 1863 (Dalloz, 1863, 1, 113), sur les conclusions contraires de l'avocat général. Voyez la critique que l'arrétiste fait de l'arrêt.

(2) Amiens, 24 juillet 1863 (Dalloz, 1863, 2, 158).

dons que la volonté du testateur est toujours méconnue dans l'application de l'article 900. Le défunt institue les hospices légataires universels, le gouvernement réduit le legs de moitié ; il établit donc une succession *ab intestat* que le testateur voulait écarter ; car instituer un légataire universel, c'est bien exhérer les parents légitimes ; le gouvernement donne donc aux héritiers naturels ce que le testateur leur a refusé ; celui-ci voulait une succession testamentaire ; le gouvernement établit une succession moitié testamentaire, moitié *ab intestat*. Il faut laisser de côté la volonté du testateur ; il a voulu ce qu'il n'avait pas le droit de vouloir : c'est pour cela que sa volonté n'est pas respectée. Il y a une espèce de peine dans l'application de l'article 900 ; elle est légitime, à notre avis, parce qu'elle frappe l'individu qui veut se mettre au-dessus de la loi.

2. APPLICATION.

a) Des conditions non écrites dans les fondations d'instruction

269. Un testateur charge son légataire universel de constituer à la commune une rente perpétuelle, destinée à l'instruction primaire gratuite que les petits frères de la doctrine chrétienne donnent aux enfants pauvres ; le testament porte que la rente ne commencera à courir que lors de l'organisation de l'école, et qu'elle cessera d'être due pendant toute suppression ou suspension. L'arrêté royal autorisa la commune à accepter le legs sous la réserve que l'enseignement primaire serait donné par des instituteurs nommés conformément à la loi du 23 septembre 1842. Quand la commune réclama la délivrance du legs, le légataire universel refusa, jusqu'à ce que l'enseignement fût donné par les petits frères. Accueillie par le tribunal de première instance, cette opposition fut condamnée par la cour de Liège, et la cour de cassation s'est prononcée dans le même sens. On soutenait que la clause qui subordonnait le legs à l'institution d'une école de petits frères n'avait rien de contraire à la loi de 1842 ; en effet, cette loi, qui a consacré les prétentions les plus

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE LIÈGE

exorbitantes de l'Eglise, permet au conseil communal d'adopter une école libre, et les écoles dites libres sont celles tenues par les petits frères, cela va sans dire. La cour de cassation répond, et sa réponse est péremptoire : Sans doute, en vertu de la loi de 1842 (art. 3), la commune peut être autorisée à adopter une école privée; mais aux termes de l'article 4, le gouvernement doit chaque année constater s'il y a lieu ou non de maintenir l'autorisation; il peut donc la retirer. Or, la condition ajoutée à une fondation ayant un caractère de perpétuité, aurait pour effet d'empêcher le gouvernement d'user du droit que lui donne la loi, droit qui est en même temps un devoir. La condition est donc contraire à la loi, et par tant non écrite.

On faisait une autre objection dans l'intérêt du légataire. L'intention évidente du testateur était de subordonner le legs fait pour l'instruction des pauvres à l'établissement d'une école de petits frères; ne pouvait-on pas dire, comme l'avait fait la cour de cassation de Belgique dans l'arrêt que nous venons de critiquer (n° 267), que les vrais légataires étaient les petits frères; que le testateur voulait, à la vérité, gratifier les pauvres, mais à condition que l'instruction leur fût donnée par les petits frères? Il est certain que telle doit être l'intention d'un testateur ultramontain, et les catholiques belges ne sont-ils pas plus ultramontains qu'on ne l'est à Rome? En se plaçant au point de vue de leurs aveugles préjugés, on conçoit leur antipathie pour l'enseignement laïque, de même que l'antipathie d'un chanoine pour la charité laïque. Mais le législateur doit-il favoriser ces antipathies pour des institutions qui sont son œuvre? Non, certes. Il faut bien remarquer que, dans l'espèce, le legs était fait à la commune, donc pour l'instruction publique, et non pour un enseignement libre. Ainsi, il y avait un légataire capable et une condition illicite. C'était le cas prévu par l'article 900. La clause irritante que le testateur avait ajoutée n'empêchait pas l'application de la loi. Comme le dit très-bien la cour de Liège, s'il était permis au testateur de subordonner formellement l'existence de sa libéralité à

l'accomplissement d'une condition illicite, on effacerait la règle établie par l'article 900; car la clause révocatoire, en cas d'inexécution de la condition illicite, deviendrait de style (1). L'arrêt de la cour de cassation confirme pleinement cette doctrine, qui est la nôtre. « Celui, dit-elle, qui fait un legs conditionnel subordonne naturellement la libéralité à la condition qu'il y met, peu importe qu'il en affirme ou qu'il n'en affirme pas le caractère obligatoire; la révocation implicitement comprise dans la disposition testamentaire ne saurait donner à la condition plus de force qu'elle n'en a par elle-même; comme elle n'a d'autre but que de contraindre le légataire à l'exécution de la condition illicite, elle doit suivre le sort de celle-ci et s'anéantir avec elle, afin que le légataire ne soit pas privé du bénéfice de son legs, pour n'avoir pas fait ce que la loi défend (2). »

270. La jurisprudence du département de la justice est conforme à ces principes. Nous citerons d'abord un arrêté royal contre-signé par un ministre catholique. Un testateur lègue à une commune une maison avec ses dépendances, occupée par les frères des écoles chrétiennes, pour continuer de servir d'école aux enfants pauvres. Le roi autorise le conseil communal à accepter le legs, sous la réserve que les instituteurs seront nommés conformément à la loi du 23 septembre 1842, et que l'enseignement sera donné sous la direction et la surveillance de l'administration communale (3).

Un curé fait une donation à la commune, en stipulant que l'intérêt de la somme donnée sera affecté à perpétuité au paiement du traitement des religieuses appelées à donner l'instruction aux jeunes filles. Le ministre ayant informé le donateur que cette condition était illicite, le curé consentit à la remplacer par le vœu que le conseil communal nommât des religieuses pour la direction de l'école. Voilà un curé appartenant à une autre génération que les prêtres qui se plaisent à braver la loi; au lieu

(1) Liège, 24 décembre 1867 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 52).

(2) Rejet, 31 juillet 1869 (*Pasicrisie*, 1869, 1, 537).

(3) Arrêté royal du 25 mai 1856 (*Circulaires*, 1856, p. 356).



d'imposer sa volonté à l'autorité civile, il se contenta d'un simple vœu. L'arrêté ne tint pas même compte de ce vœu; il autorisa l'acceptation de la libéralité, sous la condition que l'enseignement serait soumis à toutes les prescriptions de la loi de 1842 (1); il n'appartient pas à la commune de s'y soustraire; car l'enseignement n'est pas un droit dont elle use comme elle l'entend, c'est une charge qu'elle doit remplir conformément à la loi.

Une demoiselle lègue à la dame supérieure de la congrégation de la Sainte-Union établie à Douai une maison avec terrain, à la charge de tenir à perpétuité une école de filles et d'instruire gratuitement les orphelins pauvres, et au cas où la supérieure ne pourrait pas accepter le legs, elle institue un autre légataire aux mêmes fins. Voilà à quoi servent les conditions illicites avec clause révocatoire. On lit dans les considérants de l'arrêté que la congrégation légataire, n'ayant pas d'existence civile en Belgique, est incapable de recueillir le legs qui lui est fait, et que le légataire institué en son lieu et place n'est qu'une personne interposée pour faire parvenir la libéralité à une association incapable. L'arrêté décide que le legs sera accepté par le conseil communal, puisqu'il est fait pour l'instruction primaire et que la commune est exclusivement compétente pour établir des écoles primaires et recevoir des dotations destinées à cette fin (2).

Par la même raison, on ne peut pas faire un legs à un couvent pour l'instruction des pauvres; le conseil communal a été autorisé à recueillir une pareille libéralité. Elle est faite aux pauvres, il y a donc un légataire capable; mais le couvent n'est pas l'organe légal des pauvres, c'est la commune qui les représente en matière d'instruction, c'est donc la commune qui doit recueillir le legs (3).

Parfois le testateur, par ignorance ou par zèle pieux adresse la libéralité à un établissement reconnu, mais incapable de recevoir pour l'enseignement. Dans ces ca

(1) Arrêté du 7 février 1861 (Circulaires, 1861, p. 25).

(2) Arrêté du 26 juillet 1861 (Circulaires, 1861, p. 92).

(3) Arrêté du 16 décembre 1863 (Circulaires, 1863, p. 531).

encore, la libéralité est recueillie par la commune, s'il s'agit de l'enseignement primaire. Un curé lègue un couvent au séminaire de Bruges, à condition que le bâtiment serve toujours pour l'instruction des jeunes filles, que l'évêque en ait la surveillance, et que le curé de la commune en soit le directeur; il lègue de plus au séminaire un capital de 10,000 francs pour l'entretien des religieuses. Le séminaire était évidemment incapable: le legs aurait dû être recueilli par la commune; mais la commune, dominée par le clergé, le refusa; le legs devenait donc caduc (1). Plutôt pas d'instruction, que la vraie instruction, celle qui développe l'intelligence et affranchit la pensée: telle est la devise du clergé ultramontain!

Les conseils communaux ne sont pas partout aussi ignorants et aussi fanatiques que dans la Flandre. Une religieuse légua au bureau de bienfaisance de Gérouville une maison avec jardin, à l'effet de servir d'école pour filles et de logement pour les institutrices, lesquelles devaient faire partie d'une congrégation religieuse. Au cas où la commune ne voudrait pas d'institutrices religieuses, la testatrice ordonna de vendre ou de louer la maison, et d'employer le prix ou le loyer à fonder une école dominicale pour filles, sous la direction du clergé. L'incapacité du bureau de bienfaisance était certaine; la commune seule avait qualité pour recueillir une libéralité faite en faveur de l'enseignement. Et elle devait la recueillir, en effaçant toutes les clauses concernant l'intervention du clergé; en conséquence, le roi autorisa le conseil communal de Gérouville à accepter le legs, sans conditions aucunes, sinon celles qui sont écrites dans la loi (2).

Il y a un arrêté qui paraît, au premier abord, en opposition avec ces principes. Une dame fait donation au bureau de bienfaisance d'une rente annuelle destinée à établir une école de filles, dont la direction et l'enseignement seront confiés à deux religieuses. La testatrice ajoute que

(1) Arrêté du 5 mars 1862 (Circulaires, 1862, p. 240).

(2) Arrêté du 11 septembre 1866 (Circulaires, 1866, p. 496). Comparer arrêts du 31 décembre 1867 (Circulaires, 1867, p. 234) et du 10 mai 1869 (Circulaires, 1869, p. 480).

si les congrégations religieuses venaient à être supprimées, ladite rente serait distribuée aux indigents. Le roi autorisa le bureau de bienfaisance à accepter la libéralité, à la charge d'en affecter le revenu à l'école des filles, lorsque le conseil communal nommerait des religieuses aux fonctions d'institutrices, et dans le cas où le conseil nommerait des laïques, à la charge de distribuer le revenu aux pauvres (1). Il faut bien remarquer que les termes de l'arrêté royal ne sont pas ceux de la donation ; il ne confie pas la direction à des religieuses : le conseil communal choisira les institutrices et dirigera l'enseignement. L'arrêté répond donc au vœu de la donatrice dans les limites de la loi. Il va de soi que le conseil communal restait chargé de la direction de l'école, le bureau de bienfaisance n'intervenait que pour gérer la fondation et en remettre les revenus à la commune. Si la commune ne fut pas autorisée purement et simplement à accepter le legs, c'est qu'il y avait un second légataire sous alternative, les pauvres. L'arrêté devait maintenir cette alternative, parce qu'elle était légale.

271. Les testateurs, tout en respectant l'autorité de la commune en matière d'enseignement primaire, s'écartent parfois de la loi dans des détails d'exécution. Tout est de rigueur et d'ordre public quand il s'agit de l'instruction organisée par la loi ; partant toute dérogation, sous forme de condition, de clause ou de charge, est réputée non écrite. Un testateur lègue au bureau de bienfaisance la nue propriété de ses immeubles, à la charge de faire donner l'instruction dans les écoles primaires de la commune aux enfants pauvres qui seraient choisis par le curé, le bourgmestre et l'instituteur. Cette clause était contraire à la loi du 23 septembre 1842, laquelle charge le conseil communal de fixer, chaque année, le nombre des enfants indigents qui recevront l'instruction gratuite, et par conséquent le droit de les choisir appartient à l'autorité communale. La clause fut réputée non écrite (2).

(1) Arrêté du 27 août 1859 (Circulaires, 1859, p. 442).

(2) Arrêté du 3 avril 1860 (Circulaires, 1860, p. 616).

Il en serait de même des legs de charité au profit d'enfants pauvres fréquentant une école non reconnue. La clause serait non écrite parce que l'école, n'ayant pas d'existence légale, ne peut recevoir aucune libéralité, ni directement, ni indirectement. Si le don est fait au bureau de bienfaisance, celui-ci pourra le recueillir, puisqu'il est l'organe légal de tous les pauvres, mais la condition d'emploi sera effacée (1). Il en serait de même si les enfants pauvres étaient directement institués ; le bureau de bienfaisance est toujours leur représentant légal.

b) Conditions réputées non écrites en matière de bienfaisance

272. Nous avons dit, en commençant cette digression, que les principes qui régissent les établissements d'utilité publique et les libéralités qu'ils peuvent recevoir sont ignorés même des meilleurs jurisconsultes. Nous allons rapporter des arrêts de la cour de cassation de France qui méconnaissent les principes les plus élémentaires.

Un ancien notaire fait un legs considérable au profit des ouvriers malheureux par suite d'accidents, de maladies, grand âge, charge de famille, manque d'ouvrage et de toute autre cause qu'une in conduite grave et notoire, surtout, ajoute-t-il, par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes. Quel est l'objet de ce legs ? Le testateur charge son légataire universel d'acheter ou de bâtir une maison appropriée à des logements d'ouvriers ; il destine à cette acquisition une somme de 220,000 francs. En attendant que la construction soit faite, le légataire universel emploiera une somme de 9,000 francs par an à secourir des ouvriers ou des veuves d'ouvriers. Qui administrera cette fondation ? Le légataire universel et ses héritiers, indéfiniment représentés par le plus âgé d'entre eux, aidé du concours de trois exécuteurs testamentaires. Ce comité de quatre personnes aura la direction et l'administration de sa fondation ; il fera des règlements pour l'admission des ouvriers, la distribution des

(1) Arrêté du 14 septembre 1863 (Circulaires, 1863, p. 485).

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE LIÈGE